



Arrêt

n° 134 469 du 2 décembre 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2014 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mai 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 août 2014.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Mes D. ANDRIEN et N. LENTZ, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 23 mai 2011, vous introduisez une première demande d'asile en invoquant les faits suivants :

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, d'ethnie bissa et de religion musulmane. Vous êtes né et avez toujours vécu à Abidjan, capitale économique de la Côte d'Ivoire.

Vous y vivez avec votre père et travaillez dans la couture avec lui.

Le 24 décembre 2010, plusieurs jeunes fouillent et incendient l'atelier de couture de votre père. Ils l'accusent, à tort, d'introduire des armes au centre-ville après ses voyages à Bouaké où il s'approvisionne en tissus.

Deux jours après, ces jeunes se rendent à votre domicile qu'ils fouillent et détruisent également. Avant leur arrivée, votre père vous conseille de prendre la fuite avec un sac d'argent, pensant que ces jeunes viennent vous déposséder de vos économies. Vous constatez ensuite, à distance, que ces jeunes attachent votre père à qui ils intimement de divulguer sa cachette d'armes. Constatant votre présence, ces jeunes promettent de vous faire parler à la place de votre père. Apeuré, vous prenez la fuite et évitez une machette qui vous est lancée par l'un d'eux. Vous trouvez refuge à la gare de « sans frontières » avant de revenir à votre domicile et de constater l'absence de votre père qu'ils ont emmené en compagnie de trois autres vieux de votre cour. Vous repartez à la gare précitée d'où vous rejoignez Ouagadougou, capitale de votre pays, le Burkina Faso. Depuis lors, vous êtes sans nouvelle de votre père.

Le 30 décembre 2010, vous quittez le Burkina Faso à destination de la Turquie où vous restez trois jours. Vous rejoignez ensuite la Grèce jusqu'à votre arrivée sur le territoire, le 22 mai 2011.

Le 31 mai 2012, le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire. Le CCE a confirmé cette décision dans son arrêt n°105 754 du 24 juin 2013.

Le 23 juillet 2013, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez deux convocations, un avis de recherche et une lettre de la Croix-Rouge de Belgique.

Le 17 octobre 2013, le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire. Le CCE a annulé cette décision dans son arrêt n° 119 522 du 25 février 2014. À cette date, le Conseil relevait « que le requérant est de nationalité burkinabé, ce qui n'a jamais été contesté par la partie défenderesse laquelle a néanmoins analysé la demande par rapport à la Côte d'Ivoire, pays dans lequel le requérant résidait ».

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays de résidence, à savoir la Côte d'Ivoire, en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre de la précédente demande d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir l'accusation de trafic d'armes portée contre votre père et contre vous, et l'hostilité subséquente de jeunes qui ont pillé l'atelier de votre père puis votre domicile. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le CGRA que par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil relève ainsi que « les considérations qui précèdent [...] constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent seuls à conclure au bien-fondé du motif de l'acte attaqué portant que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits » (Conseil du Contentieux, arrêt n°105 754 du 24 juin 2013). Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième demande et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, les convocations datées du 15 décembre 2010, ni l'une ni l'autre, ne mentionnent de motif, et dès lors le CGRA est dans l'impossibilité de vérifier que vous étiez, votre père et vous, convoqués pour les faits que vous invoquez. Chacune comporte les fautes « Domicilie » et « Adjudent », ce qui en réduit considérablement la force probante. Elles sont porteuses d'un cachet, qui en attesterait le caractère officiel, s'il ne semblait avoir été apposé avant qu'un texte ne soit ajouté au-dessus de celui-ci. Enfin, vous ignorez depuis quand ces convocations se trouvaient dans les bagages de votre père, vous n'expliquez pas que votre père ne vous les ait pas transmises et vous ne savez pas quelle date de présentation figure sur celles-ci (p. 3).

En ce qui concerne l'avis de recherche, il comporte plusieurs fautes d'orthographe : « le nommée ; est activement Recherche ; Attente à la sureté ; détention d'ilegale d'arme ; Commissaire ». D'autre part, vous déclarez d'abord que votre ami se l'est procuré « en fouillant dans les bagages » de votre père, puis vous dites qu'il était affiché sur les murs et que les « gens en possédaient » (p. 4). De plus, vous ignorez depuis quand en 2011 votre ami avait cette copie, et quel ami la lui avait remise (idem). En outre, vous ignorez quelle date figure sur ce document, et les raisons pour lesquelles les autorités ont choisi une photo vous représentant enfant pour vous identifier manquent de force de conviction : " ils ont pris ce qui leur est tombé sous la main" (p. 5).

Ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit d'asile.

Concernant la lettre de la Croix-Rouge du 24 février 2012, elle n'est pas un élément nouveau étant donné que vous avez déjà déposé une copie de ce document au CCE qui a jugé que si ce document atteste du fait que vous avez ouvert un dossier auprès de ce service, il n'est pas suffisant pour établir ni que votre père a disparu ni les circonstances de cette disparition.

Au vu de ces éléments, le CGRA estime que la décision n'aurait pas été différente si vous aviez exposé ces documents lors de votre première demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis l'investiture du président Alassane Ouattara, le 21 mai 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Sur le plan sécuritaire global, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion ni de conflit armé interne ou international. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) dont la composition et la chaîne de commandement ne sont pas toujours clairement établies. Certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et maintiennent un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population et/ou les forces de l'ordre se produisent encore.

Depuis les attaques de l'été 2012, fomentées, selon les autorités, par les radicaux pro-Gbagbo, les incidents graves et/ou les attaques de grande envergure sont devenus sporadiques. Le gouvernement a pris à cet égard des mesures de protection des populations renforçant les frontières surtout à l'ouest avec le Liberia (FRCI, ONUCI et une nouvelle force militaire, le BSO- Bataillon pour la sécurisation de l'ouest).

Sur le plan sécuritaire interne, les FRCI, la police et la gendarmerie continuent d'être critiquées pour leurs actions arbitraires et parfois brutales (barrages, braquages, rackets, arrestations) mais les autorités ont décidé de lutter fermement contre ces pratiques. Une brigade anti-corruption, une unité spéciale anti-racket et plus récemment en mars 2013, le CCDO (Centre de coordination des décisions opérationnelles), ont été créés pour lutter et coordonner les actions contre ces fléaux et contre le banditisme. La plupart des bureaux de police sont au complet à Abidjan alors qu'au Nord, la situation est stable si l'on excepte le banditisme ordinaire (coupeurs de route). L'Ouest reste en proie à des infiltrations depuis le Liberia et les tensions ethniques liées aux conflits fonciers demeurent. Les forces de sécurité y ont été renforcées. Globalement, depuis l'été 2012, la situation sécuritaire s'est bien améliorée mais reste fragile.

Sur le plan politique, les dernières élections locales (régionales et municipales) du 21 avril 2013 ont complété le cycle des élections organisées depuis la chute de Laurent Gbagbo. Elles se sont déroulées dans le calme mais le principal parti d'opposition, le FPI, malgré un report octroyé par le président Ouattara, a boycotté à nouveau les élections. Les partis de la coalition RHDP (RDR et PDCI principalement) et des indépendants se partagent les élus locaux. Le nouveau parlement présidé par G. Soro est dominé par le RDR et le PDCI.

Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP), dont les instances fonctionnent normalement, après de nombreuses rencontres, est à nouveau dans l'impasse, essentiellement avec le FPI, les autres partis dialoguant malgré tout alors que le FPI avance des exigences que ne peut tenir le gouvernement. Les manifestations de l'opposition se font rares et plusieurs dirigeants du FPI ont été libérés fin 2012-début 2013. Le premier ministre désigné le 21 novembre 2012, Daniel Kablan Duncan du PDCI (gouvernement Ouattara III) est toujours en place et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest. La croissance économique et les investisseurs sont de retour. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux, y compris à l'Ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest même si la tension persiste entre les différentes communautés : depuis début 2013, près de 5.000 réfugiés sont rentrés du Liberia grâce au HCR.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo est toujours détenu à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye après l'audience de confirmation des charges. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et 84 d'entre eux ont été renvoyés devant la Cour d'assises ; d'autres ont été libérés. Ainsi, le 6 août 2013, 14 personnalités de premier plan du FPI ont été libérées par la justice dont Pascal Affi N'Guessan et le fils de Laurent Gbagbo, Michel. Certains hauts dignitaires de l'ancien régime, recherchés par les autorités ivoiriennes, ont été extradés du Ghana tels Charles Blé Goudé et le commandant Jean-Noël Abéhi. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes : les premières condamnations de FRCI ont eu lieu début 2013. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant au pays dont vous dites avoir la nationalité, à savoir le Burkina Faso, le CGRA conclut à l'absence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers, puisque vous avez déclaré, d'abord lors de votre audition : « je ne crains personne au Burkina Faso » (rapport d'audition CGRA du 8/2/2012, p. 10), puis « à l'audience du CCE », « n'avoir aucune crainte par rapport au Burkina Faso » (Conseil du Contentieux, arrêt n°119 522 du 25 février 2014).

Le même arrêt évoque la « situation sécuritaire par rapport au Burkina Faso ». L'article 48/4 §2c de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations à disposition du CGRA que le Burkina Faso n'est pas confronté à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement au Burkina Faso de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2c (voir *farde Information des pays*).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « [...] de l'article 1^{er} de la Convention de Genève tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide de procédure (principes et méthodes pour l'établissement des faits), des articles 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, et de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ».

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil, à titre principal, d'annuler la décision du CGRA. À titre subsidiaire, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre plus subsidiaire, de lui accorder une protection subsidiaire.

4. Les documents communiqués au Conseil

La partie requérante dépose en annexe de la requête une attestation de l'Ambassade du Burkina Faso en Belgique du 12 juin 2014.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1. En l'espèce, la partie requérante introduit une seconde demande d'asile. Sa première demande d'asile s'est clôturée par un arrêt n°105 754 du Conseil du 24 juin 2013 rejetant sa demande de protection internationale. Cet arrêt a estimé que « [...] la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 » et que « [...] la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

5.2. A l'appui de sa seconde demande, la partie requérante avance une convocation concernant le requérant datée du 15 décembre 2010, une convocation concernant le père du requérant datée du 15 décembre 2010, un avis de recherche à l'encontre du requérant du 3 janvier 2011, un courrier de la Croix-Rouge de Belgique de 24 février 2012 et une enveloppe.

5.3. La partie défenderesse a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire le 15 octobre 2013, en raison du manque de crédibilité du récit du requérant. Le 25 février 2014, le Conseil a annulé cette décision par l'arrêt n°119 522.

6. L'examen du recours

6.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2. Quant au fond, la partie défenderesse expose, dans la décision entreprise, les raisons pour lesquelles les documents déposés par la partie requérante, à l'appui de sa seconde demande, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, remise en cause lors de sa précédente demande.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive. Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

7.2. La partie requérante soutient, en termes de requête, qu'il convient de considérer le requérant comme étant apatride. En effet, elle précise que le requérant n'a pas la nationalité burkinabé puisque, même issu de parents burkinabés, il n'a jamais résidé dans ce pays et n'a jamais obtenu de document d'identité du Burkina Faso. Elle communique en ce sens une attestation de l'Ambassade du Burkina Faso en Belgique du 12 juin 2014. Elle précise également que le requérant a effectivement résidé en Côte d'Ivoire, mais qu'il n'a pas la nationalité de ce pays non plus.

7.2.1 Le Conseil relève en premier lieu que « lorsqu'un demandeur prétend craindre des persécutions dans le pays dont il a la nationalité, il convient d'établir qu'il possède effectivement la nationalité de ce pays. Il peut cependant y avoir des doutes sur le point de savoir si une personne a une nationalité. Elle peut ne pas être elle-même en mesure de le dire avec certitude ou prétendre à tort qu'elle a telle ou telle nationalité ou qu'elle est apatride » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, UNHCR, 1979, Réédité, Genève, janvier 1992, point 89).

7.2.2 Le Conseil observe que depuis le début de sa demande de protection internationale, le requérant a toujours soutenu, à l'exception du présent recours, être de nationalité burkinabé sans que ce soit valablement remis en cause par la partie défenderesse. Ainsi, il relève que le requérant, lorsqu'il a rempli le questionnaire à l'Office des étrangers, a déclaré être burkinabé, qu'il a, lors de sa première audition, précisé être burkinabé mais être né en Côte d'Ivoire (rapport d'audition du 8 février 2012, p. 2) et qu'il avait une carte consulaire comme titre de séjour dans ce pays (rapport d'audition du 8 février 2012, p.10). Dans le même sens, il relève la mention « nationalité : Burkina Faso » sur le rapport d'audition du 2 octobre 2013 et ses déclarations à nouveau constantes lors de l'audience du 17 février 2014. A cet égard, le Conseil estime que l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n°105 754 du 24 juin 2013 est renversée, la circonstance qu'il ait constaté que les parties s'accordent sur l'analyse par rapport à son pays de résidence est sans influence sur le prescrit de la Convention de Genève laquelle impose l'analyse par rapport au pays dont le requérant a la nationalité.

Partant, il convient d'analyser la demande au regard des nombreux éléments avancés par le requérant et de ce qui a toujours été la nationalité soutenue par ce dernier (à l'exception du présent recours, voy. à cet égard, *infra*, point 7.2.3), à savoir la nationalité burkinabé. À cet égard, le Conseil relève que celui-ci a déclaré n'avoir aucune crainte vis-à-vis du Burkina Faso et n'avoir aucun problème avec ses autorités. S'agissant de l'attestation fournie par l'ambassade du Burkina Faso jointe à la requête, le Conseil estime que celle-ci ne permet pas de remettre en cause la nationalité burkinabé de la partie requérante. En effet, le Conseil constate que cette attestation précise simplement que l'ambassade n'est pas en mesure de prouver la nationalité burkinabé du requérant, ce qui ne permet pas d'infirmier l'analyse concernant la nationalité burkinabé du requérant, laquelle au vu des développements *supra* est suffisamment établie.

7.2.3 En ce que la partie requérante soutient être apatride, le Conseil rappelle que conformément aux articles 569, 1^o et 624 du Code Judiciaire, la juridiction compétente pour octroyer la qualité d'apatride est le tribunal de première instance du lieu de résidence principale du demandeur, saisi par requête unilatérale. Le Conseil ne peut dès lors tenir ce statut pour établi sans la décision judiciaire adéquate.

7.2.4 Le Conseil considère également que le moyen pris de la violation des articles 195 à 199 du Guide des procédures est irrecevable. Ce guide n'a en effet valeur que de recommandation de sorte que sa violation directe ne saurait être invoquée devant le Conseil.

7.3. En conséquence, la partie requérante, en affirmant tant lors de l'audience du 17 février 2014 que lors de ses auditions devant la partie défenderesse n'avoir aucune crainte à l'égard des autorités burkinabé, n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

8.2. Le Conseil constate, également, qu'en termes de requête la partie requérante développe tous ses arguments concernant la protection subsidiaire vis-à-vis de la Côte d'Ivoire, or, elle a toujours soutenu être de nationalité burkinabé, à cet égard le Conseil renvoie à son raisonnement développé *supra* (point 7.2.). Au regard de cet élément, le Conseil estime que les arguments concernant la Côte d'Ivoire sont dès lors sans pertinence en l'espèce.

8.3. Dans la mesure où la partie requérante a déclaré n'avoir aucune crainte à l'égard du pays dont elle a la nationalité, à savoir le Burkina Faso, le Conseil estime qu'il n'y a pas d'élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.4. Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera* c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation dans sa région d'origine, en l'espèce le Burkina Faso, correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Par ailleurs, la partie requérante soutient que la décision attaquée viole le prescrit de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 (requête, page 2), lequel stipule que

« Le Commissaire général examine la demande d'asile de manière individuelle, objective et impartiale en tenant compte des éléments suivants : a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande d'asile, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ;

b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur d'asile, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur d'asile a fait ou pourrait faire l'objet de persécution ou d'atteintes graves ; c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur d'asile, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de sa situation personnelle, les actes auxquels il a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave ; d) le fait que depuis son départ du pays d'origine, le demandeur d'asile s'est ou non livré à des activités qui pourraient l'exposer à une persécution ou une atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine ».

A cet égard, le Conseil, à la lecture du dossier administratif, ne perçoit nullement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition dans l'examen de la demande de protection internationale déposée par la partie requérante. En effet, il ressort du rapport d'audition que la partie défenderesse a tenu compte de la situation individuelle du requérant ainsi que de tous les faits pertinents concernant sa demande de protection internationale. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

11. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux décembre deux mille quatorze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE